



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement
Bureau des affaires environnementales

Arrêté préfectoral n° 2011-1666 du 19 mai 2011

**imposant des mesures de substances dangereuses
dans les rejets atmosphériques de la cimenterie
Ciments CALCIA à Bussac-Forêt**

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

VU la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux actions nationales 2010 de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle,

VU la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement Volet ICPE,

VU la circulaire du 30 décembre 2010 relative aux thèmes d'actions nationales 2011 de l'inspection des installations classées,

VU le deuxième plan national santé environnement et notamment l'action 5 sur la réduction des rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau,

VU le plan régional santé environnement Poitou-Charentes signé le 22 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2011,

VU l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 avril 2011,

Considérant l'objectif du plan national santé environnement 2009–2013 de réduire de 30% entre 2007 et 2013 les émissions atmosphériques de six substances prioritaires : benzène (et composés organiques volatils associés), HAP, PCB et dioxines, arsenic, mercure, solvants chlorés,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu atmosphérique,

Considérant l'objectif de repérer les sites concernés par des émissions de benzène, HAP, PCB et dioxines, arsenic, mercure et solvants chlorés (en particulier perchloroéthylène) fixé par la circulaire du 13 janvier 2010 susvisée,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par la circulaire du 21 mai 2010 susvisée, objectifs repris dans la circulaire du 30 décembre 2010,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'air issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant que l'établissement fait partie des activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'une ou plusieurs de ces substances notamment de celles visées à l'annexe II de la circulaire du 21 mai 2010 susvisée,

Considérant que pour ces substances les données d'émissions ne sont pas connues et que des contrôles des émissions sont nécessaires pour vérifier l'absence ou la présence des substances suscitée,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Connaissance des rejets

La société Ciments CALCIA qui exploite une unité de fabrication de ciments à Bussac-Forêt, et dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), doit réaliser deux campagnes de mesures en continu des émissions de la cheminée du fours pendant une période représentative, soit **avec co-incinération de déchets**, et portant sur les polluants :

- HAP : anthracène, naphthalène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indeno (1,2,3-cd) pyrène,
- benzène.

La durée des prélèvements sera d'une demi-heure au minimum. Les résultats seront exprimés en concentration (mg/Nm³) et en flux journalier (g/j). Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normales de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10% d'oxygène.

La première campagne devra se dérouler dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La seconde interviendra avant la fin de l'année 2011.

Dès réception, les résultats de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées qui jugera de l'opportunité de poursuivre ces campagnes.

Les mesures seront réalisées par un organisme agréé pour le prélèvement et l'analyse à l'émission des substances dans l'atmosphère au titre du code de l'environnement.

Les normes à utiliser pour la réalisation des mesures sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Jonzac,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de Bussac-Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Ciments CALCIA.

La Rochelle, le 19 MAI 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

1905 JAN 21

1905 JAN 21

1905 JAN 21